ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, le 24 mars 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "réglant la signature des actes de l'Exécutif", a donné le 29 mars 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il conviendrait de viser aussi l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le visa de l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 est superflu car l'arrêté en projet peut trouver application indépendamment de la répartition actuelle des compétences entre les Ministres-Membres de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Cette disposition est superflue et doit être omise.

Article 2 (devenant l'article 1er).

De l'accord du délégué de l'Exécutif, cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er.-
Les projets de décrets et les arrêtés de l'Exécutif sont signés par le Président de l'Exécutif et par le Membre de de l'Exécutif qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet de décret ou de l'arrêté".

.../...

Article 3 (devenant l'article 2).

De l'accord du délégué de l'Exécutif, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 2.-

Dans les cas où une délégation a été accordée, les arrêtés sont signés par le Ministre à qui cette délégation a été accordée".

Article 4.

L'arrêté ayant pour objet de fixer les règles d'authentification des actes de l'Exécutif et des Ministres-Membres de celui-ci, il ne semble ni permis ni utile de lui donner un effet rétroactif. L'authenticité des actes qui auraient été signés avant que l'arrêté n'entre en vigueur selon le droit commun ne pourrait être contestée, de toute façon, que par la procédure d'inscription de faux.

L'article doit dès lors être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.